E/cn.9/2016/NGO/5 **Nations Unies**



Conseil économique et social

Distr. générale 7 décembre 2015 Français Original: anglais

Commission de la population et du développement

Quarante-neuvième session

11-15 avril 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire¹

Débat général sur l'expérience nationale en matière de population sur le thème « Enrichissement de la base de données démographiques utilisée pour le programme de développement pour l'après-2015 »

> Déclaration présentée par Alliance Defending Freedom, Centro de Estudio y Formación Integral de la Mujer, Observatorio Regional para la Mujer de América Latina y el Caribe AC, Red Mujeres, Desarrollo, Justicia Y Paz AC et Vida y Familia de Guadalajara AC, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social²

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

² La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.





Déclaration

L'Alliance Defending Freedom est une alliance internationale juridique à but non lucratif regroupant plus de 2400 avocats qui œuvrent à la préservation des droits de l'homme les plus fondamentaux. L'Alliance est intervenue dans plus de 500 affaires traitées par des instances nationales et internationales, notamment les cours suprêmes des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, du Honduras, de l'Inde, du Mexique et du Pérou ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Cette organisation est dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, mais est également accréditée par la Commission européenne et le Parlement européen, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des États américains. Elle participe par ailleurs à la plate-forme des droits fondamentaux.

Le Centro de Estudio y Formación Integral de la Mujer œuvre afin que les valeurs qui favorisent la dignité des femmes soient respectées, principalement en lançant des initiatives en matière d'éducation aux États-Unis et au Mexique.

Red Mujeres, Desarrollo, Justicia Y Paz AC est présente dans vingt-huit États du Mexique; en offrant aux femmes des formations en commerce et en finance, l'organisation a pour objectif de les autonomiser afin qu'elles puissent aider plus efficacement leur famille, leur communauté et leur pays.

Vida y Familia de Guadalajara est un organisme d'assistance mexicain privé qui apporte un appui aux femmes enceintes en situation de vulnérabilité socioéconomique en les aidant notamment à se réintégrer dans la société après la naissance de leur enfant.

L'Observatorio Regional para la Mujer de América Latina y el Caribe est une organisation non gouvernementale mexicaine qui met en valeur les femmes en milieu social, professionnel et familial.

À l'occasion de la quarante-neuvième session de la Commission de la population et du développement, nous appelons les États Membres à réaffirmer le caractère immuable des droits de l'homme, en encourageant en particulier la mise en œuvre de mesures authentiques en matière de développement qui privilégient les besoins de la personne. En adoptant des solutions axées sur la personne, les États permettront d'utiliser le génie humain comme moteur du développement. Les États Membres doivent impérativement réaffirmer l'importance du principe 2 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui énonce que les êtres humains « constituent la ressource la plus importante et la plus précieuse de toute nation ».

Considérant le thème de cette année, « Enrichissement de la base de données démographiques utilisée pour le programme de développement pour l'après-2015 », nous exhortons les États Membres à collecter davantage de données démographiques relatives aux femmes et aux enfants, qui comptent parmi les groupes les plus marginalisés de la société. En disposant d'une meilleure base de données statistiques sur les femmes et les enfants, les gouvernements auront les informations nécessaires à l'élaboration de politiques qui permettront de protéger et d'autonomiser ces deux groupes, qui constituent le fondement de la société. Accomplir les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 passe nécessairement par la protection et l'autonomisation des femmes et des enfants.

2/5 15-17809

Nous nous félicitons des nombreux accomplissements depuis l'adoption du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en particulier des avancées considérables dans le cadre de deux des objectifs fondamentaux du Programme, à savoir la réduction de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile et juvénile. Depuis l'adoption du Programme d'action, le nombre de décès maternels a quasiment été divisé par deux et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a diminué d'environ 49 %.

S'il faut louer ces avancées, il convient toutefois de ne pas oublier les défis qui restent encore à relever pour améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants, notamment ceux qui résultent d'un manque de données relatives à la mortalité maternelle ou infantile. Parmi les principales causes à l'origine des décès de femmes en âge de procréer dans les pays en développement figurent les complications survenant pendant la grossesse ou lors de l'accouchement. Encore aujourd'hui, la mortalité maternelle (souvent synonyme de décès également pour l'enfant) nous empêche donc d'accompagner nos générations futures vers un développement durable. La dernière publication de l'Organisation mondiale de la Santé sur la mortalité maternelle indique qu'en 2015, près de 303 000 femmes sont décédées pendant ou après la grossesse ou l'accouchement et que mesurer de manière précise les taux de mortalité maternelle demeure un défi de taille. Il faut améliorer la collecte de données et, ainsi, trouver des mesures authentiques pour réaliser l'objectif n° 3.1 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

La quasi-totalité des décès maternels peuvent être évités ; pourtant, les femmes décèdent encore des suites de leur grossesse ou de leur accouchement. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des femmes enceintes qui décèdent vivent dans les pays en développement et, selon l'Organisation mondiale de la Santé, seule une femme sur 3 800 dans les pays développés risque de décéder pendant ou après la grossesse, tandis qu'en Afrique subsaharienne, ce chiffre s'élève à une femme sur 39. Ces données statistiques sont la preuve que la mortalité maternelle est intrinsèquement liée à la pauvreté et au manque d'infrastructures de santé essentielles au bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement. Les quatre principales causes directes de la mortalité maternelle sont les suivantes : 1) hémorragie ; 2) infections ; 3) hypertension ; et 4) obstruction du travail. Pour réduire les importants taux de mortalité maternelle dans les pays développés, il faut permettre aux femmes l'accès à des soins prénatals de qualité, augmenter le nombre d'accoucheurs compétents, renforcer les systèmes de santé et, enfin, adopter des mesures en faveur de l'éducation des femmes et de l'atténuation de la pauvreté.

Certains organismes et des organisations non gouvernementales estiment que l'avortement sans risques peut permettre de réduire la mortalité maternelle. De nombreuses données démontrent cependant qu'une interdiction totale de l'avortement ne porterait pas atteinte à la santé maternelle. Le British Medical Journal a publié en 2015 une importante étude qui indique que les États à la législation moins permissive en matière d'avortement enregistrent des taux de mortalité maternelle systématiquement plus bas. Certes, ces différences s'expliquent par des facteurs indépendants autres que la législation sur l'avortement en ellemême; toutefois, l'étude conclut que « nulle conséquence indépendante du point de vue statistique n'a été observée pour la législation sur l'avortement, des amendements constitutionnels ou d'autres covariables ». Soit la législation sur l'avortement n'a pas d'incidence sur la mortalité maternelle, soit elle a des conséquences néfastes sur celle-ci; par conséquent, pour préserver la santé des femmes, il n'est pas nécessaire de légaliser l'avortement.

15-17809

Pour illustrer cette affirmation, étudions le cas de trois nations : le Chili, l'Irlande et Malte. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, l'Irlande est l'un des pays dans le monde où les femmes accouchent dans les meilleures conditions de sûreté. Après 1983, date à laquelle l'Irlande a interdit presque tout type d'avortement, le gouvernement a davantage mis l'accent sur la fourniture de soins prénatals de haute qualité et l'Irlande était le premier pays au monde en 2005, et le troisième en 2008, enregistrant le taux de mortalité maternelle le plus faible. De même, après avoir totalement interdit l'avortement en 1989, le Chili a enregistré une nette diminution du nombre de décès maternels (de 69,2 %), devenant le deuxième pays des Amériques au taux de mortalité maternelle le plus faible. Le taux de mortalité maternelle à Malte, autre pays qui interdit l'avortement, est parmi les plus bas au monde ; le pays enregistre le même taux (8) que certains pays dans lesquels l'avortement est autorisé sans restriction, à savoir la Belgique, la France et la Suisse.

Par conséquent, loin d'avoir une incidence négative sur la mortalité maternelle, la restriction de l'accès à l'avortement permet de libérer des ressources pouvant être utilisées pour fournir des soins aux enfants et à leur mère, ce qui résulte souvent en une amélioration de la santé maternelle. Les praticiens des pays où l'avortement n'est pas autorisé déploient quasiment tous les efforts possibles pour sauver la vie de la mère et de l'enfant, et réussissent dans cette tâche, ce qui prouve bien qu'il est possible de protéger les deux. Les appels à autoriser un meilleur accès à l'avortement afin de faire diminuer la mortalité maternelle ne permettent pas réellement de remédier aux problèmes causés par une grossesse ou un accouchement à risques. C'est la raison pour laquelle nous appelons les États Membres à s'employer à collecter des données qui leur permettront d'éradiquer les quatre causes énoncées ci-dessus, en grande majorité à l'origine des décès maternels.

Par ailleurs, non seulement l'avortement ôte la vie d'enfants à naître sans améliorer la santé maternelle, mais permettre un meilleur accès à celui-ci porte également atteinte à la santé d'autres enfants après l'accouchement. En effet, de nombreuses études ont récemment souligné cet état de fait en démontrant qu'une femme qui a subi une interruption volontaire de grossesse court, par la suite, davantage de risques d'accoucher prématurément. Il est extrêmement préoccupant de constater que, compte tenu du nombre croissant d'avortements, les accouchements prématurés sont aujourd'hui la première cause de décès chez les moins de cinq ans. Chaque jour, trois mille prématurés décèdent des suites de complications et nombre d'autres enfants risquent d'être touchés par de graves problèmes de santé tels qu'une paralysie cérébrale. Lutter contre la mortalité infantile tout en soutenant le droit à l'avortement relève à la fois du défaitisme et du non-sens, car ces deux idées se contredisent par définition, mais également car l'avortement accroît le risque d'accouchements prématurés et, par conséquent, le taux de mortalité infantile.

Comme l'indique le paragraphe 8.25 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement « tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement ». Loin de promouvoir l'estime de soi, l'avortement porte atteinte à la dignité intrinsèque de l'être humain et, par conséquent, les gouvernements « devraient prendre des mesures appropriées pour aider les femmes à éviter l'avortement » (paragraphe 7.24), et ce, afin de parvenir à un développement durable. Nous exhortons les rédacteurs du Programme d'action de la Conférence à indiquer de manière explicite que l'avortement ne doit pas être encouragé comme une méthode de planification familiale (paragraphe 7.24) et que les États quand il s'agit d'établir leur législation en matière d'avortement

4/5 15-17809

(paragraphe 8.25). Nous invitons les États Membres à reconnaître, comme nous, que l'avortement ne favorise pas la santé des mères et des enfants, mais y fait entrave.

Conclusion

Il est grand temps de reconnaître que l'avortement en lui-même constitue une menace au développement durable. Pour améliorer la santé des mères et des enfants et diminuer les risques de décès pour les femmes lors de la grossesse et de l'accouchement, les États doivent non pas autoriser l'avortement, mais plutôt prendre les mesures nécessaires pour que la grossesse, l'accouchement et l'enfance se déroulent dans les meilleures conditions de sûreté pour la mère et pour l'enfant. Les interruptions volontaires de grossesse nécessitent des ressources financières et humaines, entre autres, qui pourraient être utilisées pour des interventions permettant de sauver la vie des mères. Les États Membres ne doivent pas prendre de telles mesures au détriment des mères et des enfants, mais se concentrer plutôt sur l'enrichissement de la base de données utilisée pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

15-17809 5/5